

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Communautaire, convoqué le 22 juin 2023, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **29 juin 2023** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68

Nombre de conseillers présents à la séance : 49

Nombre de conseillers absents à la séance : 4

Nombre de conseillers en exercice : 68

Nombre de conseillers représentés : 15

Nombre de conseillers suppléés : /

ETAIENT PRÉSENTS :

Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Nathalie GARDES, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Jean-François BARRIER, Yvette BASTID, Jamal BELAIDI, Patricia BENITO, Bernard BERTHELIER, Hubert BONHOMMET, Nadine BRUEL, Elise BRUGIERE, Michel COSNIER, Philippe COUDERC, Géraud DELPUECH, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Mireille LABORIE, Sylvie LACHAIZE, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Jean-Paul NICOLAS, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Valérie RUEDA, Guy SENAUD, Frédéric SERAGER, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Luc TOURLAN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Jean-Luc LENTIER (représenté par Gérard PRADAL), Charly DELAMAIDE (représenté par Pierre MATHONIER), Catherine AMALRIC (représentée par Géraud DELPUECH), Elisa BASTIDE (représentée par Julien VIDALINC), Vanessa BONNEFOY (représentée par Christophe PESTRINAUX), Thierry CRUEGHE (représenté par Jean-Louis VIDAL), Aurélie DEMOULIN (représentée par Sébastien PRAT), Philippe FABRE (représenté par Philippe MAURS), Claudine FLEY (représentée par Philippe COUDERC), Cécile GANE (représentée par Jean-François RODIER), Evelyne LADRAS (représentée par Christian POULHES), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Alain COUDON), Chloé MOLES (représentée par Isabelle LANTUEJOUL), Maxime MURATET (représenté par Bernard BERTHELIER), Véronique VISY (représentée par Valérie RUEDA)

ETAIENT ABSENT(E)S :

Yves ALEXANDRE, Stéphanie DELORME, Frédéric GODBARGE, Philippe SENAUD

Monsieur Sébastien PRAT a été élu secrétaire de séance.

N° DEL_2023_082 : URBANISME ET HABITAT / PLUI-H : APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1

Rapporteur : Monsieur Alain COUDON

Conformément aux dispositions de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, « sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le Plan Local d'Urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale (...) décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

Par arrêtés en date du 18 janvier et du 11 mars 2022, le Président de la CABA a prescrit la modification n° 1 du PLUi-H dans le but d'apporter plusieurs ajustements à ce document d'urbanisme afin d'accroître son caractère opérationnel et de mieux l'adapter aux projets actuels.

Pour rappel, la procédure de modification n° 1 du PLUi-H est destinée notamment à :

- faire évoluer le profil urbain de quelques secteurs au sein de la zone urbaine ;
- orienter le zonage agricole vers un zonage naturel et inversement sur divers secteurs ;
- modifier le zonage d'un secteur d'une zone 1AU vers une zone 2AU ;
- modifier le contenu d'Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- classer en espace boisé classé la forêt de Branviel ;

- modifier la vocation d'une partie d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées sur le secteur de Leyritz, sur la Commune de Crandelles.

Il est précisé que les objectifs de la modification n° 1, tels que définis dans les arrêtés sus-visés, sont maintenus.

Suite à la réalisation de l'examen au cas par cas du dossier, l'Autorité Environnementale a décidé de soumettre le projet de modification n° 1 du PLUi-H à évaluation environnementale.

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification a fait l'objet d'une concertation du public jusqu'au 31 janvier 2023.

Le projet a été arrêté par le Conseil Communautaire le 9 février 2023. Il a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 2 mai 2023 au 2 juin 2023. Au cours de l'enquête publique, 6 observations ont été recueillies dont une seule est en lien avec les objets de la modification n° 1 du PLUi-H.

Le projet a également été soumis à la consultation des Personnes Publiques Associées.

Au regard des avis émis dans le cadre de cette consultation et du rapport du commissaire-enquêteur, il apparaît nécessaire d'apporter trois modifications au dossier arrêté :

- la première concerne le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées sur le secteur de Leyritz, sur la Commune de Crandelles. Afin de prendre en compte l'avis des services de l'État ainsi que celui du commissaire enquêteur, le zonage initial dédié à l'accueil des gens du voyage sera rétabli. Néanmoins, le règlement de cette zone permettra une mixité fonctionnelle, l'activité d'aéromodélisme pouvant être réalisée en dehors des périodes d'occupation de l'aire ;

- la seconde modification concerne la rectification d'un oubli dans le dossier initial relatif à l'évolution du profil urbain d'une partie de la parcelle AI 369 sur la Commune de Jussac. En lien avec le programme « Petites Villes de Demain », la Commune de Jussac sollicite l'évolution du profil « secteur équipement » vers le profil « extension urbaine des centres villes, villages et hameaux » afin de permettre la mise en œuvre d'un projet de béguinage ;

- la troisième concerne la modification du profil urbain de la parcelle D 686 sur la commune d'Arpajon-sur-Cère en passant d'un secteur « espace récréatif et espaces verts urbains » vers un secteur « extension du cœur d'agglomération ». Cette modification est sollicitée par l'entreprise TEIL en vue d'un projet de réaménagement et d'extension du site de leur entreprise dédiée au recyclage.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 ;

Vu la Charte de Gouvernance pour le suivi et l'évolution du PLUi-H approuvée par délibération n° DEL_2019_199 en date du 17 décembre 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Président n° ARR_2022_003 en date du 18 janvier 2022 prescrivant la modification n° 1 du PLUi-H ;

Vu l'arrêté du Président n° ARR_2022_012 en date du 11 mars 2022 complétant l'arrêté n° ARR_2022_003 susdit ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale n° 2022-ARA-KKU-2765 en date du 9 septembre 2022 soumettant le projet de modification n° 1 du PLUi-H à évaluation environnementale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2022_124 en date du 15 décembre 2022 relative à la définition des modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2023_008 en date du 9 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de modification n° 1 du PLUi-H ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées émis sur le dossier ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 9 avril 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 20 juin 2023 ;

Vu le projet de modification n° 1 annexé à la présente ;

Considérant que, dans le cadre de cette procédure, il appartient aujourd'hui au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'approbation du projet de modification n° 1 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver les modifications apportées au dossier de modification n° 1 du PLUi-H ;
- d'approuver le projet de modification n° 1 du PLUi-H ;

Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et dans les mairies des communes membres durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée conformément à la législation en vigueur en la matière et sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.